



Forum des acteurs de l'eau SEINE-NORMANDIE

1^{er} décembre 2020 - Foire aux questions des participants

AAP Innovations pour la gestion de l'eau

« cet AAP ne s'adresse pas aux agriculteurs qui souhaitent mettre en place des actions de protection et préservation de l'eau » ; « AAP Juste pour l'eau potable et les systèmes d'épuration ou d'autres applications ? »

Ce premier appel à projet (volets eau potable et assainissement) vise à accompagner les collectivités, les entreprises et les associations qui s'insèrent dans une démarche de transition écologique par la réalisation de projets innovants s'appuyant sur les technologies du numérique et de l'intelligence artificielle et d'économie circulaire : http://www.eau-seine-normandie.fr/sites/public_file/inline-files/Cahier_des_charges-AAP-INNOVATIONS-Transformation_numerique_economie_circulaire.pdf

A noter qu'un second appel à projet « agriculture résiliente » est en cours d'élaboration pour 2021 pour soutenir le développement de solutions pour une agriculture qui atténue son impact sur le changement climatique et qui s'adapte aux changements déjà engagés. Il sera suivi d'un troisième appel à projet axé sur la biodiversité (solutions fondées sur la nature)

Plan de relance plan de reprise

"Le plan de reprise s'applique-t-il pour la création d'une interconnexion en eau potable entre deux collectivités pour solutionner un problème qualitatif d'une des deux ? Et si oui quel serait le taux ?

Pour tous les dossiers reçus complets avant le 31 juillet 2022 et dont les travaux seront engagés avant fin 2022 : financement à 60% des projets prioritaires pour des raisons de déficit quantitatif (notamment dans les zones identifiées dans l'état des lieux comme étant en déséquilibre quantitatif ou les zones à risque de rupture d'AEP en période de sécheresse) en milieu rural (hors métropole et communauté urbaine).

« Les projets ou les travaux démarrant en 2021 (janvier) ou les aides ont été attribués en 2020, un supplément est-il possible ? Si oui, comment on s'y prend ? » ; « Les projets structurants en Eau et en Assainissement sont des projets qui sont mis en œuvre sur plusieurs années. Vu les contraintes de consommation des moyens financiers du Plan de Relance National, les projets déjà en cours d'examen pourront ils bénéficier de taux d'aides bonifiés ? Ou le Plan de Relance ne pourra-t-il concerner que de nouveaux projets ? ...compliqué dans le timing imposé. »

- Les dispositions des mesures d'urgence s'appliquent uniquement aux dépenses éligibles engagées après le 2 avril 2020. On ne peut revenir sur les dossiers déjà instruits.

- Les mesures de soutiens dans le cadre du plan de relance ne peuvent être mobilisées rétroactivement sur les projets déjà instruits par l'Agence de l'eau.

Présentation des modalités du plan de relance : http://www.eau-seine-normandie.fr/sites/public_file/inline-files/NOTE%20PLAN%20DE%20RELANCE%20CA17nov-CB30nov2020_0.pdf

Délibération du CA du 30/11/20 : http://www.eau-seine-normandie.fr/sites/public_file/inline-files/DELIBERATION_CB_20-12_Plan_de_relance_sign%C3%A9e.pdf

Economie d'eau, désimperméabilisation

- **REX Mantes-La Jolie**

« Est-ce que l'étude de gestion des eaux pluviales a été menée préalablement ou en parallèlement de l'étude de rénovation urbaine. Cette étude a-t-elle fortement influencé le projet de rénovation urbaine ? Comment est accepté aujourd'hui ce projet ? »

L'étude de gestion des eaux pluviales (env. 30 K€) a été faite en même temps que les relevés géomètres. Ces études doivent être menées en amont du déploiement d'une stratégie de rénovation.

« Avez-vous prévu des suivis faune/flore pour constater la reconquête de la biodiversité sauvage? Avez-vous choisi en priorité des espèces floristiques locales et non ornementales? »

Les espèces floristiques locales ont été privilégiées et la population a été associée avec conciliation des enjeux vallées de Seine-SDRIF et le PLUI. Les services gestionnaires sont parties prenantes (dont formation).

« Est-ce que la rénovation du Val fourré et l'introduction de nouveaux espaces dédiées réduit les tensions sociales ? »

Les secteurs rénovés ont vu les tensions sociales abaissées ; mais cette rénovation des espaces publics n'a été qu'un des facteurs favorisant (équipement, actions sociales, liaisons urbaines, etc.).

- **Innovations numériques**

« En quoi se différencient les outils cartographiques présentés par M. Lhomme des SIG déjà utilisés depuis au moins 15 ans par les grands opérateurs de distribution de l'eau ? »

La collectivité a le choix de contractualiser ou non avec les opérateurs privés. S'il n'y a pas de contrats de services, la collectivité reste propriétaire du modèle (open data, pérennité de l'investissement).

« Quel traitement pour l'urine récupéré à la source en sachant les charges de résidus du aux médicaments »

Dans le cadre du projet de recherche « VUNA », des chercheurs de l'ECOLE POLYTECHNIQUE DE ZÜRICH en Suisse ont développé un nouveau procédé de recyclage des eaux usées, nommé VUNA,

qui permet de récupérer de précieux nutriments contenus dans l'urine et de les utiliser comme fertilisant. Pour abattre résidus médicamenteux ou germes de l'urine, une solution consiste à faire reposer le liquide. Lors du stockage, le pH élevé et l'ammoniaque détruisent les molécules indésirables. C'est ce que recommande [l'OMS](#), qui s'est penchée sur la façon dont utiliser sans risque les urines et matières fécales en agriculture.

Ressource sur l'état de la recherche en France : <https://www.leesu.fr/ocapi/presentation/>

"Est ce que c'est possible d'installer l'équipement sur réseau d'eau de forage qui serait fuyant?"

Oui on peut modéliser tous types de réseaux.

« Quel est le taux d'aide pour le renouvellement des réseaux d'eau potable? » ; « Certains villages ont d'importantes fuites réseaux mais aussi encore des parties en plomb. Quelle subvention pour rénovation du réseau entier d'un village de 750 habitants cumulant fuite et réseau plomb »

Au titre de la lutte contre les fuites (réseaux de distribution) en zone ZRR : 60% pour tous les dossiers reçus complets avant le 31 juillet 2022 et engagés avant fin 2022. Le taux passe à 40% après le 31 juillet 2022 ;

Hors ZRR le taux est de 40% (enveloppe limitée à 10 M€ dans le cadre du plan de relance) pour tous les dossiers reçus complets avant le 31 juillet 2022 et engagés avant fin 2022. Les communautés urbaines et les métropoles sont exclues de ce dispositif d'aide.

Les communes sorties du zonage ZRR au 1^{er} juillet 2017 sont éligibles aux dispositifs ZRR jusqu'au 31/12/2021.

Ce dispositif d'aide fait l'objet de conditions d'éligibilité. Ces dernières concernent l'existence d'un diagnostic AEP et l'avancement des démarches de protection des captages contre les pollutions accidentelles et diffuses.

Ce dispositif d'aide fait l'objet d'un prix plafond correspondant à la valeur du volume d'eau économisé par les travaux pendant 50 ans multipliée par le prix HT du m³ d'eau potable.

Le remplacement des branchements en plomb n'est plus éligible aux aides de l'agence.

Le remplacement de réseaux responsables de la détérioration de la qualité sanitaire de l'eau (hors plomb) ne pourra être aidé, en lien avec les agences régionales de santé (ARS) :

- qu'après un diagnostic de la situation à l'échelle de l'unité de distribution concernée permettant d'identifier la localisation précise des tronçons posant problème ;
- qu'après constat d'un risque sanitaire avéré ;
- si les traitements curatifs moins coûteux existants sont insuffisants pour respecter les normes.

« Dans les 20 % d'eau perdu, il y a bien souvent des prises illégales sur les poteaux incendies qui en sont pas, à l'heure actuelle, comptabilisé et partent dans les fuites. Avez-vous des chiffres/estimations sur la quantité de m3 que cela représente et que peut-on faire à ce sujet ? »

Ces prises d'eau étant par nature illégale et ponctuelles, il est difficile d'en estimer le pourcentage en termes de perte d'eau (par ex. à l'été 2015 le SEDIF indique que 300 bouches incendie avaient été ouvertes illégalement en Ile-de-France). Les poteaux incendie sont en effet un point de prise d'eau souvent incontrôlé par des camions citernes ou victime de « street pooling » en période caniculaire. Or, ces prises d'eau engendrent d'inutiles recherches de fuite pour les exploitants, qui constatent des pertes sur leur réseau. Afin de dissuader ces comportements ou d'y apporter une réponse pénale, la collectivité gestionnaire a intérêt à prendre un arrêté municipal portant réglementation de la dégradation des bornes et poteaux d'incendie et du prélèvement d'eau sans autorisation. Il est conseillé d'y rappeler la mission de sécurité publique du maire en vertu de ses pouvoirs de police (art L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 du CGCT) et la responsabilité engagée de la collectivité en cas de défaillance et, qu'en conséquence, il lui revient de pourvoir aux mesures visant à maintenir le bon état de fonctionnement du réseau, en interdisant à toute personne morale ou physique autre que le SDIS et les services municipaux de les manipuler ou d'y puiser de l'eau ; on y mentionnera également le trouble à l'ordre public que représente la dégradation des équipements concernés et le vol constitué par l'utilisation illégale de la ressource en eau, puni pénalement (art L. 311-2, 322-1 du code pénal, 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende), et la mise en recouvrement des frais de remise en état par le ou les auteurs des faits.

« Est-ce la DREAL qui va accompagner les collectivités pour la mise en œuvre des outils? »

Non car la DREAL ne peut pas faire d'ingénierie publique ; cependant monter un partenariat avec l'agence de l'eau (ex. stage ingénieur, partenariat université) sont des pistes à explorer (ex. startup suisse).

« Sur un temps long (>10 ans), que penser de l'intégration des technologies blockchain pour la gestion des réseaux et des bases de données publiques/privées ? »

Les modèles de données libres étant ouverts l'intégration des données entre public et privé ne pose pas de problème.

« La modernisation du réseau fait-elle l'objet d'un partenariat gagnant / gagnant avec l'utilisateur final qui est aussi le financeur de ces travaux au travers du prix payé pour le m3 d'eau? »

L'objectif est également de gagner sur le prix au m3 d'eau.

« Quel est le taux de subvention pour l'établissement d'un Schéma directeur, diagnostic réseau, connaissance du patrimoine ? »

Le taux d'aide est de 80% pour les études de schéma directeur. Le taux d'aide est de 50% pour les patrimoniales et les diagnostics de réseaux. L'établissement des descriptifs détaillés requis par le décret 2012-9 du 27 janvier 2012 n'est éligible que s'il est réalisé dans le cadre d'un diagnostic AEP ou d'un schéma directeur.

« La majorité des canalisations sont vétustes, nous perdons beaucoup voire des millions de litres d'eau. Ne faut-il pas se pencher d'abord sur le sujet, faire un diagnostic général dans les communes les plus touchées, c'est à dire ceux dotées de canalisations qui datent! » ; « Vous dites que 90% de l'eau perdu est invisible! Pourquoi ne pas commencer par le commencement : faire un diagnostic globale de nos canalisations qui sont plus qu'usées, et on le sait, on perd de l'eau et de l'argent »

Effectivement il convient de disposer en amont des données via un diagnostic et des relevés de terrain pour détecter les fuites. Il s'agit d'ailleurs d'une condition d'éligibilité des aides de l'Agence de l'eau au titre de la lutte contre les fuites (réseaux de distribution).

« Concernant la réutilisation des eaux pluviales, des compteurs ont-ils bien été prévus pour la facturation de l'assainissement ? La pose de ces compteurs est-elle obligatoire ? Comment le mettre en œuvre dans le cas de maîtrise d'ouvrage publique (administrés) ? Les eaux utilisées pour les sanitaires sont rejetés dans le réseau d'assainissement mais si elles ne sont pas comptabilisées via un compteur, cette eau n'est pas facturée. D'où ma question sur la pose de compteurs. Nous avons la problématique pour des Maîtrises d'ouvrages publics ou certaines personnes réutilisent les eaux pluviales pour les sanitaires et rejettent donc dans le réseau d'assainissement cette eau qui n'est pas facturé et qui peut donc entraîner une baisse de recettes pour les collectivités et donc soit une augmentation du prix de l'eau pour compenser ou une réduction des projets. »

Toute réutilisation d'eau pluviale générant des eaux usées rend obligatoire la pose de compteurs et l'application de la redevance d'assainissement dès lors que ces EU sont prises en charge par le service public d'assainissement. L'arrêté du 21 août 2008 précise les conditions de déclaration en mairie et d'usage de l'eau de pluie récupérée en aval de toitures inaccessibles, dans les bâtiments et leurs dépendances, ainsi que les conditions d'installation, d'entretien et de surveillance des équipements nécessaires à leur récupération et utilisation.

- **REUSE et végétalisation**

"Pourquoi la végétalisation est réservée qu'aux bâtiments publics? Pourquoi ne pas la proposer aussi aux particuliers, comme dans d'autres pays?"

Des actions sont menées pour inciter les particuliers à la bonne gestion des eaux de pluie et à la végétalisation : <https://adopta.fr/wp-content/uploads/2019/04/Fiche-de-sensibilisation-3-particuliers.pdf> ; vidéos de techniques : <https://adopta.fr/videos/>

A noter que les collectivités peuvent mener des actions de déconnexion des eaux pluviales chez les particuliers (avec infiltration à la parcelle / cuve de récupération, jardin de pluie) via des opérations groupées pouvant être soutenues par l'agence de l'eau.

« Les zones d'épandages ou d'infiltration n'implique-t-elle pas un besoin de surface au sol plus important ? »

Les techniques d'hydrauliques douces nécessitent un ou plusieurs espaces dédiés dont le dimensionnement est étudié au cas par cas en fonction des projets (typologie de pluie et des phénomènes de ruissellement tamponnés et infiltrés, niveau d'ambition en termes de végétalisation,

typologie des sols, REUSE, etc.). Il existe des possibilités de tamponnement avant infiltration permettant de limiter l'emprise au sol des systèmes d'infiltration (casier de stockage).

« Existe-il une taille critique minimale à dépasser pour que ce genre d'étude présente un intérêt? »

L'agence de l'eau examine chaque projet au cas par cas pour accompagner au mieux les maîtres d'ouvrages.

« L'absorption en pesticides des sols notamment en région rural est-elle prise en compte dans l'assainissement des cours d'eau fluvial ? »

« Est-ce qu'il y a des projets de REUSE où l'eau est réutilisée par les agriculteurs? »

L'agence de l'eau n'a pas encore accompagné ce type de projets en Vallées d'Oise cependant il existe d'ores-et-déjà des retours d'expériences sur le bassin Seine-Normandie (Ex. TEREOS) financés par l'agence de l'eau et donc susceptibles d'être dupliqués sur l'ensemble des sous-bassins. A noter également que la thématique de Reuse en agriculture est examinée par la Chambre régionale via l'identification de site industriels ou collectivités pour voir la faisabilité de la réutilisation par l'agriculture pour l'irrigation.

« Il n'y a pas assez de communication et d'aides pour inciter à récupérer et utiliser les eaux pluviales. »

- **Questions générales**

« Comment se situent les autres bassins français et les autres pays par rapport aux objectifs d'atteinte de bon état des masses d'eau ? Est-il envisageable d'obtenir un rapport sur ces points ? »

Nous constatons une variabilité des pourcentages de masses d'eau en bon ou très bon état écologique entre les bassins Français (état des lieux 2019 ; cf. données ci-dessous) ; ces variabilités s'expliquent par la typologie de chaque bassin et les pressions anthropiques qui s'y exercent.

- bassin Adour-Garonne : 50%
- bassin Rhône-Méditerranée : 48%
- bassin Seine-Normandie : 32%
- bassin Rhin-Meuse : 26,5%
- bassin Loire-Bretagne : 24%
- bassin Artois Picardie : 23%

S'agissant des données européennes d'état des lieux, ces dernières sont accessibles dans le rapport "European Waters-assessment of status & pressures 2018" : <https://www.eea.europa.eu/publications/state-of-water>). La moyenne se situe à 40% de masses d'eau en bon état écologique. A noter cependant que malgré les efforts entrepris le nombre de masses d'eau de surface en bon état dans les différents pays régresse entre 2012 (précédent EDL) et 2018, d'environ 2 à 3%.

« En cas de crue centennale de la Seine, l'Oise est-elle impactée? Si oui de quelle façon? »

L'Oise se jette dans la Seine en aval de Paris (Conflans-Sainte-Honorine). Sur l'Oise Aval, les dommages liés à une inondation sont tributaires de l'ampleur des crues provenant de l'Oise et de l'Aisne et de leur éventuelle concomitance. Les apports des crues de l'Aisne et de l'Oise, lors de la crue de 1910, ont aussi contribué à l'inondation de la région parisienne.

Ressource sur la crue centennale de 1910 dans l'Oise : [https://crdp.ac-amiens.fr/cddpoise/edd/inondations/Crue de 1910 dans l'Oise.pdf](https://crdp.ac-amiens.fr/cddpoise/edd/inondations/Crue_de_1910_dans_l'Oise.pdf)

Sur le site Géoportail, Carte des plus hautes eaux connues (PHEC) sur le bassin de la Seine (crue de la seine et de ses affluents en 1910, ainsi que d'autres crues à des dates postérieures sur d'autres cours d'eau) : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/cruces-du-bassin-de-la-seine-phec>

En savoir plus : <https://www.oise-aisne.net/>